

STATUTS DE L'ASSOCIATION OSTAU BEARNÉS

I – DÉNOMINATION - SIÈGE - BUTS - MEMBRES

Article 1 : Dénomination – Siège - Durée

En date du 2 avril 1981 il a été créé à Pau une association de jeunesse et d'éducation populaire régie par la loi de juillet 1901, dénommée : « **Ostau Bearnés** ». (J.O. du 15 avril 1981).

Son siège social est situé à PAU, 46 Boulevard Alsace Lorraine. Il pourra être transféré en tout lieu du Béarn par décision de son Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée.

Article 2 : But - Objet

Le but de l'association Ostau Bearnés est la défense et la promotion de la langue et la culture occitanes principalement dans leur expression béarnaise. Cela implique la conformité :

- aux principaux textes officiels relatifs aux langues régionales et minoritaires : Loi Deixonne du 11 janvier 1951, article 75-1 de la Constitution Française, Charte Européenne, Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 et Convention de l'UNESCO.
- aux orientations fondatrices de l'Institut d'Etudis Occitans particulièrement en ce qui concerne la graphie.

Le béarnais est la langue d'Oc ou occitan ou langue occitane du Béarn. Cette langue, riche de sa diversité, est parlée dans plus de trente départements du sud de la France, dans les vallées du Piémont Italien et le Val d'Aran. Les quatre formes principales sont le gascon (auquel appartient le béarnais), le languedocien, le provençal et l'occitan du Nord. L'affirmation de notre appartenance à cette communauté linguistique implique :

- un enracinement dans notre Pays de Béarn par l'attachement au parler naturel et à la culture traditionnelle,
- une ouverture sur la création contemporaine et le renouveau en Béarn et sur tout l'ensemble occitan.

L'association Ostau Bearnés est une Maison de la Culture Béarnaise. Avec le concours de ses membres (associations et individuels) qu'elle rassemble et qui bénéficient de son service public, elle œuvre pour la socialisation et la reconnaissance officielle de la langue et de la culture occitane principalement dans leur expression béarnaise. Plus largement elle associe tous les acteurs, toutes les associations et organismes qui veulent participer à cette entreprise. Elle offre à la population des activités variées à caractère culturel, éducatif et de recherches, dans ses locaux ou dans d'autres lieux.

L'association Ostau Bearnés est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle interdit toute attache avec un parti politique ou une confession. Elle peut adhérer à toute fédération d'associations dans le respect des présents statuts et avec l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Composition - Membres

L'association Ostau Bearnés est ouverte à tous :

- à titre individuel à partir de 16 ans,
- aux associations dont l'un des buts prévus à leurs statuts est de préserver et développer la culture et la langue occitanes, en particulier celles du Béarn et de la Gascogne.

Sont membres adhérents et actifs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation.

Les « Amics de l'Ostau », personnes physiques ou morales soutiennent les grands projets de l'association.

Article 4 : Admission comme membre de l'association

Les demandes d'admission devront être formulées par écrit auprès du Conseil d'Administration, lequel se prononce lors de chacune de ses réunions sur lesdites demandes. Les décisions du Conseil d'Administration n'ont pas à être motivées.

Article 5 : Démission – Exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation pour non paiement de la cotisation prononcée après un préavis de six mois par le Conseil d'Administration,
- par radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 6 : Responsabilité des Membres et Administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle de la loi du 1^{er} janvier 1985.

JL

Article 7 : Assemblées Générales**7.1 – Dispositions générales, modalités de convention**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents. Sont électeurs les membres adhérents de l'association âgés de 16 ans révolus à jour de leur cotisation versée avant le 31 décembre précédent l'assemblée.

Chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix et peut représenter au maximum deux autres membres.

7.2 – Votes des membres individuels et des associations

Lors des votes, la participation au scrutin des membres individuels sera plafonnée à 25% du nombre total des présents ou représentés.

Les membres de droit et les élus individuels du bureau ne sont pas concernés par cette règle.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire**8.1 – Convocation**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Elle peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Conseil d'Administration. Elle doit être réunie également sur demande d'un tiers au moins des membres inscrits. Sur décision du président, quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et arrêté par le Conseil d'Administration.

8.2 – Ordre du jour - Déroulement de l'Assemblée

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration.

Le président expose la situation morale de l'association. Le trésorier ou l'expert comptable présente les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil d'Administration, et les soumet à son approbation après lecture, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle fixe les montants des cotisations annuelles. Ne sont traités que les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est procédé, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et dûment représentés dans le respect de l'article 7.2.

Les décisions sont prises au scrutin secret à la demande d'au moins un adhérent.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire**9.1 – Convocation**

Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart des membres. Dans ce dernier cas elle doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent cette demande. Les conditions de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

9.2 – Ordre du jour - Déroulement de l'Assemblée

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes mesures de sauvegarde financière dans le cas de pertes importantes, sur les recours exercés contre les décisions d'exclusions de membres. Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions qu'en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 : Procès-Verbaux des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires font l'objet de procès-verbaux signés du président et secrétaire, ou à défaut du président et d'un secrétaire de séance, élus par l'assemblée à cet effet.

Article 11 : Conseil d'Administration

11.1 – Composition :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres au moins et 32 membres au plus :

Membres de droit :

- le maire de la ville du siège social ou son représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- un représentant des autres collectivités territoriales partenaires,
- un représentant du secteur économique.

Membres élus :

- au maximum 15 représentants des associations adhérentes en respectant autant que faire se peut la répartition en collèges. Les autres associations seront suppléantes,
- au maximum 10 membres individuels.

Les membres élus ont un mandat de 3 ans renouvelable. Leur renouvellement se fait par 1/3 chaque année. Les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

Seront élus les personnes qui auront obtenu la majorité relative.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Cette dernière est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

11.2 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur, absent ou empêché, peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter. Cependant, un même administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signés par le président de séance et par le secrétaire, ou par la majorité des membres présents. Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour inviter à titre consultatif les personnes qualifiées de son choix. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés conformes par le président ou un administrateur.

11.3 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet dans le respect des résolutions votées par l'Assemblée Générale. C'est ainsi qu'il :

- décide dans le domaine de la gestion du personnel,
- arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé et les soumet pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- établit le budget prévisionnel et les demandes de subventions,
- contracte des emprunts si nécessaire,
- gère les ressources propres de l'association et l'affectation des subventions reçues,
- favorise les activités de l'association et conseille le personnel, notamment les permanents, en fonction des missions qui leurs sont attribuées,
- passe convention avec des associations non adhérentes, se réservant d'en accepter le principe ou non.

Le Conseil est seul compétent pour décider d'engager une action en justice.

Article 12 : Le Bureau

12.1 – Composition

Après chaque Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret à la demande d'un administrateur, par poste, son Bureau de 10 membres maximum et qui doit comprendre :

- un Président, ou Coprésidents,
- un ou plusieurs Vice-présidents
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint,
- les coordonnateurs de l'équipe salariale et des associations.

Les membres du bureau sont désignés pour une année. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Il a tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage. La présence effective de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

12.2 – Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales et notamment, il peut :

- recevoir les sommes dues à l'Association, en donner bonne et valable quittance,
- faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'Association, soit dans un centre de chèques postaux, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur sa seule signature, signer tous chèques et virements,
- signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts, avec ou sans constitution d'hypothèques, sous des autorisations et avis du bureau,
- ester en justice, au nom de l'association, tant en demandant qu'en défendant sous réserve des autorisations et avis nécessaires.

Le président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix. En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Vice Président, qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions. En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration, lequel pourvoit à son remplacement.

Article 13 : Gratuité des fonctions

Les fonctions des administrateurs et des membres du Conseil d'Administration ne peuvent donner droit à une rémunération. Seuls les frais occasionnés pourront être remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

JL

Article 14 : Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent de toutes les ressources prévues par les textes législatifs en vigueur.

Les ressources de l'association comprennent :

14.1 - Le montant des adhésions, cotisations et abonnements

14.2 - Les prestations de service

14.3 - Les subventions et prestations des organismes publics

14.4 - Les recettes de sa boutique selon le code du commerce art. L. 442-7. Pour cette activité l'association bénéficie du régime fiscal des organismes non lucratifs.

14.5 - Les recettes liées aux partenariats avec le secteur économique

14.6 - Les dons et autres recettes

Article 15 : Comptabilité - Gestion

- Le Président fait établir chaque année le budget prévisionnel et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration.

- Le trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il tient la comptabilité de l'Association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel.

- Le cas échéant, il tient ces comptes à la disposition du Commissaire aux Comptes en vue de leurs contrôles.

Article 16 : Exercice Social

En raison des activités qui caractérisent l'Association, l'exercice social annuel commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

V – RÈGLEMENT - DISSOLUTION - FORMALITÉS**Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement précise et complète les statuts.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et décret du 16 Août 1901.

Article 19 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités légales de déclarations et de publicité, telles qu'elles sont prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août de la même année.

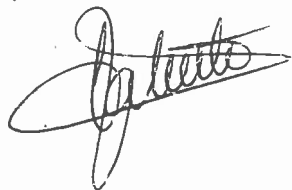
Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 avril 2009

Fait en deux exemplaires.

Pau le 8 avril 2009

Le Président,

Paul LATRUBESSE



Le secrétaire

J. DE LAPERSOANE

